

Le Havre, le 16 décembre 2002

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSEES**

--ooOoo--

**RAPPORT AU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL D'HYGIÈNE**

**Application de l'article 35
de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002**

--ooOoo--

Société LAFARGE Ciments
A Saint-Vigor-d'Ymonville

N° SIRET : 302 135 561

--ooOoo--

N/Réf : H3.2002.ICH.313

I – OBJET DU PRESENT RAPPORT

La cimenterie Lafarge de St Vigor d'Ymonville est autorisé par arrêté préfectoral du 16 avril 2002 à produire annuellement :

- 1,5 millions de tonnes de ciment,
- 1,1 millions de tonnes de clinker.

Cette cimenterie fabrique du ciment à partir :

- de craie : en provenance de la carrière exploitée à St Vigor,
- silice, alumine, fer et carbonate de chaux : matières d'ajout, ajoutée à la craie pour constituer la matière crue avant l'étape de cuisson. Cette matière crue est ensuite cuite dans le four de cuisson, à tube rotatif (1 400 °C environ, pour être transformée en clinker
- gypse, calcaire, cendres, laitiers ... : sont ajoutés au clinker refroidi et broyés finement.

L'exploitant utilise des combustibles de substitution (pneus, plastiques, résidus liquides à faible valeur énergétique, farines et graisses animales, ...) et des matières de substitution (mâchefers et cendres, boues d'hydroxydes, catalyseurs usés, limailles et chutes de métaux ferreux, déchets métalliques provenant de l'industrie sidérurgique, ...) depuis 1987.

L'arrêté préfectoral susvisé autorise l'exploitant à incinérer ou valoriser en autres, au maximum :

- 120 000 tonnes de déchets solides et/ ou liquides dont 35 000 tonnes de déchets industriels spéciaux,
- 160 000 tonnes de matières d'ajout.

L'exploitant fait donc de la co-incinération de déchets.

Il est à ce titre soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux. Cet arrêté prévoit dans son article 35 que :

"Sans préjudice des dispositions transitoires spécifiques prévues dans les annexes, les dispositions du titre II, à l'exception des articles 3, 16a et 16b sont applicables à compter du 28 décembre 2005 aux installations existantes.

Le préfet, demande en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, à l'exploitant d'une installation existante susceptible d'être exploitée après le 28 décembre 2005, une étude de mise en conformité
Cette étude peut comprendre :

- la mise à jour des informations précisées aux articles 2 et 3 dudit décret,
- une étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité de la cimenterie avec les dispositions du présent arrêté."

II – CONCLUSION

En application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977, nous proposons aux membres du conseil départemental d'hygiène d'émettre un avis favorable à la réalisation de cette étude technico-économique par la société Lafarge Ciments, pour le 28 juin 2003.

L'Ingénieur de l'Industrie et des Mines
Inspecteur des Installations Classées

H.MACH

Adopté et transmis à
Monsieur le Préfet de Haute-Normandie et du département de Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
D.A.T.E.F. / S.E.C.V.
7, place de la Madeleine
76036 ROUEN CEDEX
Rouen, le
P/Le Directeur et par délégation
Le Chef du Service Régional de l'Environnement Industriel

Hélène LE DU

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral

en date du

Société LAFARGE CIMENTS à SAINT VIGOR D'YMONVILLE.

La société **LAFARGE Ciments**, dont le siège social est situé **5 Boulevard Louis Loucheur BP 302 , 92214 Saint Cloud Cedex**, est tenue de réaliser pour le **28 juin 2003** une étude de mise en conformité de son installation, conformément aux dispositions de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

Cette étude comprendra les points suivants :

- la mise à jour des informations précisées aux articles 2 et 3 du décret du 21 septembre 1977, si nécessaire,
- une étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité de la cimenterie avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé.

Cette étude devra être transmise au Préfet le 28 juin 2003 au plus tard.

**MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE**

**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Groupe de Subdivisions du Havre
142 Boulevard de Strasbourg
BP 59
76083 Le Havre Cedex**

**Tél. 02.35.19.32.64
Fax. 02.35.19.32.99**

BORDEREAU DE TRANSMISSION

à

Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie

A l'attention de Mme LE-DU

Le Havre, le 16 décembre 2002

DESIGNATION	NOMBRE DE PAGES	OBSERVATION
OBJET : Rapport H3.2002.ICH.313 en date du 16 décembre 2002 + Projet d'arrêté préfectoral complémentaire --ooOoo-- CIMENTERIE LAFARGE CIMENTS à St Vigor d'Ymonville --ooOoo-- Application de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002	1	Pour transmission à la Préfecture et passage au CDH.
	1	Le Chef de Mission
		Pierre CRENN